

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex. MATHIEU, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.



LYON, 15 MAI 1830.

Le soin des élections est aujourd'hui le premier de tous pour les Français attachés à la destinée de leur pays. C'est là la grande affaire dont nous devons nous occuper exclusivement, chacun suivant nos moyens. La société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, qui recherche toutes les occasions d'être utile, vient de faire rédiger, par quelques-uns de ses membres, un Manuel électoral, dans lequel sont énumérées toutes les conditions pour être électeur, toutes les formalités à remplir pour le devenir, toutes les difficultés qui peuvent se présenter, et la manière de les vaincre la loi à la main. Cette instruction précieuse nous a paru devoir être reproduite, et répandue le plus qu'il est possible.

NOUVEAU MANUEL DE L'ÉLECTEUR.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE.

Conditions générales.

Tout Français, jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant 500 fr. de contributions directes, est électeur dans le département où il a son domicile politique (Art. 40 de la Charte; art. 1^{er} de la loi du 5 février 1817 et 4 de la loi du 29 juin 1830).

§ 1^{er}. Conditions relatives à la naissance.

Pour être électeur, il faut être Français.

On naît ou on devient Français selon les conditions déterminées par les art. 9 et 10 du code civil et l'art. 3 de la loi du 22 frimaire an VIII.

Les habitants des départemens qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France, et y avaient résidé sans interruption depuis dix années et depuis l'âge de 21 ans, en 1814, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'art. 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, s'ils ont, dans les trois mois qui ont suivi la publication de la loi du 14 octobre 1814, déclaré qu'ils persistaient dans la volonté de se fixer en France (Art. 1^{er} de la loi du 14 octobre 1814. — Ce délai n'est pas de rigueur).

Dans ce cas, on leur a remis des lettres de déclaration de naturalité, et ils ont joui dès ce moment des droits de citoyens français, sans qu'ils puissent cependant faire partie de la chambre des pairs ou de celle des députés, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres. (Id., *ibid.*; art. 1^{er} de l'ordonnance du 4 juin 1814). Mais l'accomplissement de ces formalités est nécessaire pour que les personnes nées dans les départemens réunis momentanément à la France, où leurs enfans, possèdent la qualité de Français (Doat, 16 septembre 1829).

Ceux qui n'avaient point dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, lors de la promulgation de la loi du 14 octobre 1814, ont pu acquérir les mêmes droits de citoyens français le jour où les dix années de résidence ont été révoquées, à charge de faire la déclaration dont il a été parlé ci-dessus. Le roi s'est aussi réservé le droit d'accorder, avant les dix années révoquées, des lettres de déclaration de naturalité, lorsqu'il le juge convenable. (Art. 2 de la loi du 14 octobre 1814).

La qualité de Français se prouve par acte de naissance. Si, malgré ce titre, l'administration contestait encore la nationalité de l'électeur, il pourrait, en s'appuyant sur un arrêt rendu le 7 mai 1827 par la cour royale de Rennes, réclamer son inscription sur la liste. Le doute est favorable à la qualité de Français, surtout si celui qui réclame demeure depuis longues années en France.

Enfin la loi du 30 avril 1790 portait que tous ceux qui, nés hors du royaume, de parens étrangers, étaient établis en France au moment de sa promulgation, seraient réputés Français après cinq ans de domicile continu, s'ils avaient acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce; il en résulte que les individus qui se sont trouvés dans ce cas, ou leurs enfans, sont citoyens français. (Colmar, 26 décembre 1829).

De même, la loi du 9 décembre 1790, art. 22, a rendu la qualité de Français aux descendans des protestans expatriés pour cause de religion, pourvu qu'ils revinssent en France et fixer leur domicile et y prêter le serment civique.

Dans les différens cas où un citoyen se fait naturaliser, il peut en offrir la preuve en reproduisant l'expédition authentique de ses lettres, ou le numéro du Bulletin de Lois qui en contient la mention.

§ II. Conditions relatives à la jouissance des droits civils et politiques.

Pour savoir comment se perd la jouissance des droits politiques, on doit voir les art. 17 et 22 du code civil; art. 34 du code pénal; et comment l'exercice en est suspendu, l'art. 5 de la loi du 22 frimaire an VIII.

§ III. Conditions relatives à l'âge.

Il faut avoir trente ans accomplis pour pouvoir exercer les fonctions électorales.

Un citoyen dont la trentième année s'accomplirait après la confection des listes, mais avant leur clôture, doit-il y être inscrit?

L'affirmative résulte : 1^o de l'Instruction adressée le 25 août 1828, par le ministre de l'intérieur, aux préfets. On y lit, art. 13 : « C'est l'époque de la clôture de la révision annuelle, et non pas le terme d'admission des réclamations, qui doit former la limite annuelle d'acquisition des droits. Si donc vous avez reconnu et vérifié les droits d'individus qui, par l'accomplissement des conditions de tems, acquerraient, jusques et y compris le 16 octobre, la capacité d'électeur ou de juré, vous devez les inscrire sur la liste publiée le 15 août; » 2^o d'un arrêt de la cour royale de Montpellier, du 5 mai 1829; d'un arrêt rendu, le 3 octobre 1812, par la cour de cassation, en matière de jury.

§ IV. Conditions relatives au cens.

N° 1. Le cens électoral consiste à payer une somme annuelle de 500 fr. de contributions directes.

Les lois de finances comprennent sous le titre de contributions directes, 1^o la contribution foncière, 2^o la contribution personnelle et mobilière, 3^o la contribution des portes et fenêtres, 4^o les patentes.

Ces contributions se composent d'un principal et de centimes additionnels.

La jurisprudence est maintenant fixée sur la question de savoir si les centimes additionnels doivent être comptés pour le cens électoral. Cette question a été résolue affirmativement par plusieurs arrêts, et notamment par deux de la cour de cassation, du 23 juin 1829.)

Les sommes prélevées sur les négocians d'une ville, pour subvenir aux dépenses de bourses et chambres de commerce, doivent-elles entrer dans le cens électoral? (Rés. aff., Orléans, 24 décembre 1828.)

Les concessionnaires des mines, selon la loi du 11 avril 1810, paient annuellement à l'état deux redevances, l'une fixe et qui peut être considérée comme le prix de l'acquisition, l'autre proportionnée au produit de la mine, réglée dans tous les budgets. Les mines sont des immeubles. La loi de 1810 déclare propriétaires ceux à qui elles sont concédées. La dernière de ces redevances est donc un impôt foncier et direct qui doit compter à l'électeur. (Solut. du 10 août 1817.)

Certains immeubles sont exempts d'impositions pendant un tems déterminé, à raison ou de pertes éprouvées, ou de l'intérêt qu'a l'Etat de favoriser d'importantes constructions dont la vente contribue à l'ornement des villes. Dans ce dernier cas sont les maisons de la rue de Rivoli, à Paris, et de la place Bellecour, à Lyon. Les propriétaires ont demandé qu'on leur tint compte, selon diverses proportions, de la valeur de ces immeubles. On a fait une distinction entre les propriétaires auxquels une exemption ou réduction d'impôt a été accordée pour perte, et ceux qui l'ont obtenue pour de nouvelles constructions. Lorsqu'il s'est agi de remise temporaire de contributions pour cause de pertes éprouvées, l'administration a consenti à conserver la qualité d'électeurs à ceux qui avaient éprouvé le dégrèvement; dans le second cas, elle a décidé que, le propriétaire ne payant pas, pour le moment, de contribution, il ne pouvait être mis sur la liste électorale. Relativement à ce dernier cas, la même doctrine a été reconnue par arrêt de la cour royale de Rouen, du 28 août 1829.

Ajoutons, pour le même cas, que, comme l'exemption est un privilège, et comme on peut toujours renoncer à un privilège, l'électeur qui offrira de payer devra être inscrit, s'il a l'année de possession.

L'impôt mobilier est remplacé, dans quelques villes, par un supplément d'octroi. Il a été décidé, par une ordonnance du roi en conseil-d'Etat, du 10 avril 1828, et par un arrêt de la

cour royale de Rouen du 28 août 1829, que la contribution mobilière, ainsi changée en supplément d'octroi, devient contribution indirecte, et ne peut faire partie de la cote électorale.

Des colons domiciliés en France ont aussi quelquefois présenté des états des contributions qu'ils paient dans les colonies, et demandé à les faire entrer dans le cens électoral. Une ordonnance du roi, en conseil-d'Etat, du 30 décembre 1823, a rejeté cette demande en se fondant sur l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, qui veut que la liste contienne la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées.

N° 2. D'après les règles de l'administration, la contribution foncière doit profiter, 1^o à l'acquéreur à réméré et non au vendeur; 2^o au propriétaire de biens engagés par antichrèse, et non à l'engagiste qui n'est ni propriétaire, ni usufruitier, mais créancier saisissant; 3^o au preneur à bail emphytéotique; 4^o au propriétaire de l'immeuble grevé de rentes, appelées originairement rentes foncières; 5^o au preneur des biens concédés à locataire perpétuelle. (Solut. du 16 septembre 1820.)

La contribution foncière payée par le fermier ou locataire, même lorsque celui-ci en est chargé par son bail, et que son nom est porté sur le rôle, doit toujours être comptée au propriétaire pour l'exercice du droit électoral. (Ordonnance, en conseil-d'Etat; du 5 juin 1822.)

Lorsque la nue-propriété est dans une main, et l'usufruit dans une autre, la contribution foncière doit être comptée à l'usufruitier. (Art. 597 du code civil; Montpellier, 12 octobre 1829.)

Lorsqu'un bien resté dans l'indivision est imposé sous le nom d'un des cohéritiers ou des copropriétaires, chacun de ces derniers peut profiter de sa part dans la contribution de l'immeuble, proportionnellement à ses droits de propriété. Peut-être exigera-t-on qu'il justifie de ses droits par titres authentiques; cependant la cour royale de Bourges, par arrêt du 6 novembre 1829, a pensé que la preuve de l'indivision était suffisamment établie par un certificat du percepteur, visé par le maire, et que la production de cette pièce dispenserait de rapporter des titres authentiques. Si l'électeur peut se procurer des titres authentiques, il devra les préférer à toute autre manière de faire la preuve.

Si l'un des cohéritiers a reçu des avantages particuliers, il doit en justifier pour se faire compter une plus forte quantité dans la contribution. Tant qu'on n'administre pas la preuve contraire, il y a présomption que les cohéritiers possèdent proportionnellement à leurs droits successifs. (Solut. du 13 septembre 1820; Rouen, 20 janvier; Toulouse, 23 novembre 1829.)

Si un bien a été vendu à plusieurs acquéreurs qui se le sont partagé, et que le cadastre n'ait pas encore déterminé la contribution de chaque portion, mais que les acquéreurs se soient engagés mutuellement à payer chacun telle portion déterminée des contributions du bien vendu, chacun d'eux peut profiter de cette portion d'impôt, puisqu'elle représente la contribution de sa portion de propriété; il faut toutefois que la possession ait un an de date, et que le partage des contributions, entre tous les acquéreurs, soit justifié par acte authentique. (Solut. du 11 septembre 1820.)

Lorsque le propriétaire, en vendant un immeuble, s'en est réservé la jouissance, et s'est chargé d'en payer la contribution pendant un tems déterminé, deux ordonnances, en conseil-d'Etat, du 27 janvier 1828, ont jugé qu'il n'y avait pas lieu de lui attribuer cette contribution pour le calcul de son cens électoral.

Lorsqu'en faisant une donation entre vifs, le donateur s'est réservé l'usufruit du bien concédé, à la charge par le donataire qui reçoit la nue propriété de payer la contribution foncière, cette contribution doit profiter au donateur pour l'exercice du droit électoral. La contribution est une charge de l'usufruit. (Poitiers, 10 décembre 1828; confirmé, cassation, 9 avril 1829.)

On doit compter à un cohéritier sa portion intégrale des contributions de l'hérédité, quoique les autres cohéritiers aient un préciput en argent, les cohéritiers avantagés n'ont en effet qu'une créance sur les immeubles de la succession. (Pau, 10 décembre 1828.)

L'administration peut-elle réduire le cens d'un électeur sous prétexte que les biens qu'il possède proviennent d'un legs ou

d'une donation excédant la quotité disponible ? (Rés. nég. Bourges, 3 décembre 1829.)

Qui doit profiter, du propriétaire ou du locataire, de l'impôt des portes et fenêtres ?

(La suite à un prochain numéro.)

Nous avons lu dans la *Gazette de Lyon* une lettre écrite par M. le comte de Brosses, notre préfet, à la *Quotidienne*, au sujet des réunions électorales dont nous avons entretenu nos lecteurs. M. le préfet n'avait pas cru pouvoir ou devoir démentir les bruits que nous avons recueillis; les journaux de Paris avaient répété notre article, et M. le préfet avait encore gardé le silence. Mais voici la *Quotidienne* qui revient à la charge; elle trouve que la conduite attribuée à M. de Brosses serait *digne tout au plus d'un préfet de l'ordre légal*, et elle attend le démenti de celui du Rhône. Par le tems qui court, la *Quotidienne* est puissance, et aussitôt M. de Brosses d'obéir à l'invitation de la feuille-Polignac! A qui pensez-vous que M. le préfet adresse sa réclamation? A nous qui aurions fait le péché? Non, car c'en serait presque un autre que d'entrer en correspondance avec le *Précurseur*; c'est ainsi du moins que pense aujourd'hui M. de Brosses. Mais qu'importe! Allons au fait.

M. de Brosses nous reproche d'avoir confondu les faits en parlant de l'une des réunions d'électeurs qui ont eu lieu à la Préfecture. Ainsi, nous avons été exact dans le récit de l'autre.

Nous ne nous défendrons pas contre le reproche de confusion des faits. Il est possible qu'en rapportant des on dit, nous ayons erré sur quelques détails. Voyons toutefois. M. le préfet dénie la qualification que nous lui aurions fait donner à M. de Verna; c'est à peu près à cela que se borne toute la rectification. Eh bien! admettons que l'épithète de *congréganiste* ne soit pas sortie de la bouche de M. de Brosses. Il est, en effet, très-croyable que cette expression n'a été que la traduction un peu trop énergique qu'aura faite un témoin du terme plus modéré dont M. de Brosses se sera servi. Il résulte de cela même, que les bruits que nous avons répétés ne sont pas au fond dénués de fondement, sauf les broderies et les variantes du public.

Nous avons beaucoup plus de plaisir à transcrire le passage suivant de la lettre de M. de Brosses à la *Quotidienne*:

« Loin de prendre, au reste, pour l'expression » d'un blâme de votre part la qualification de *préfet de l'ordre légal*, je sais qu'un préfet du roi doit, » selon ses intentions augustes et ses ordres formels, suivre en tout la voie de la légalité. »

Voilà un engagement assez précieux dans les circonstances où nous sommes. Nous en prenons acte, et nous y avons confiance. L'honneur et l'intérêt sont ici d'accord. Entre 1824 et 1830, il y a quelque chose de plus encore que la conscience des fonctionnaires; il y a la vigilance publique armée des lois.

— Une découverte intéressante et utile vient d'être faite dans les environs de Dijon. Elle est, comme tant d'autres, due au hasard. Un meunier avait fait remettre à neuf des meules à blé; avant de les faire servir à cet usage, M. Delahaye, mécanicien fort habile dans la construction des usines, à défaut d'une quantité suffisante de son, y jette de la paille hachée sans autre intention que celle de les nettoyer et d'en enlever le sable qui y reste ordinairement attaché après cette opération. Les meules tournent, et quelle n'est pas sa surprise en voyant sortir du blutteur une farine, bise à la vérité, mais dont le goût approchait beaucoup de celui de la farine de blé. On en a donné aux chevaux qui l'ont mangée avec appétit; on en a fait une bouillie que les cochons ont dévorée; enfin, lui ayant reconnu une partie muqueuse, on en a fait du pain qu'on a mangé sans dégoût. Nul doute que de nouvelles expériences ne conduisent à un perfectionnement plus avantageux à la société. M. Delahaye a dû renouveler cet essai devant M. le préfet, à qui il avait communiqué sa découverte et qui a désiré s'en assurer par lui-même.

— Nous lisons dans l'*Aviso de Toulon*:

Dans un de nos derniers numéros nous avons parlé d'un télégraphe de jour et de nuit, destiné au service de l'armée en Afrique, et nous avons fait mention d'une expérience de jour faite par ordre du général en chef. Les renseignements que nous nous sommes procurés depuis, nous ont appris que ce même télégraphe, dont l'invention est due à

l'amiral de Saint-Haouen, avait déjà été employé avec succès pendant la campagne de 1823.

Une nouvelle expérience faite, à neuf heures du soir, en présence du général Tholozé, a démontré qu'on pouvait, en quelques minutes, donner des ordres avec la plus grande précision.

Dans le pays où notre armée est destinée à agir, la difficulté des communications peut apporter une infinité d'obstacles à la transmission des ordres du général en chef et des avis qu'il sera dans le cas de recevoir; c'est là surtout qu'un service télégraphique de nuit pourra rendre d'importants services non-seulement sur terre, mais encore de la terre à la mer et réciproquement.

Le matériel et le personnel de ce nouveau service ont été montés avec une célérité admirable. Des soldats détachés depuis quelques jours de leurs régiments qui font partie de l'expédition, sont exercés depuis le point du jour jusqu'à une heure assez avancée dans la nuit, et exécutent les signaux avec une facilité qui fait l'éloge de la simplicité du système de l'amiral Saint-Haouen.

Le fils aîné de l'amiral, officier de la garde royale, a été appelé pour organiser et diriger ce service.

— On nous écrit de Navarin, que le gouvernement grec n'a encore rien décidé au sujet des derniers protocoles des trois grandes puissances. On ne sait si l'on acceptera ou refusera le prince de Saxe-Cobourg. Les Grecs disent que leur territoire est trop restreint pour avoir un prince souverain. Il leur paraît bien difficile de rendre Samos aux Turcs; puis, d'un autre côté, les Turcs semblent décidés à ne remettre Athènes et Négrepont que par la force. On donne comme certain, qu'un régiment sera envoyé de France pour cet objet. L'amiral de Rigny est à Nauplie depuis le milieu d'avril; on y attendait l'amiral Malcolm et l'amiral Heyden. La corvette de charge, la *Meuse*, est arrivée à Navarin le 18 avril; la frégate la *Galathée* est sur son départ pour la France; elle portera, à ce qu'on présume, la réponse du gouvernement grec, qui ne doit pas se faire attendre après l'arrivée des amiraux à Nauplie.

PARIS, 13 MAI 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Si l'Odéon ne représente pas la pièce de M. Fontan, ce n'est pas précisément que la censure l'ait interdite, mais parce que le privilège du directeur actuel expire dans peu de tems, qu'on est au moment de le prolonger de quelques années et qu'on lui a signifié tout bas que la prorogation était subordonnée à la non représentation de *Jeanne la Folle*. Singulière position! M. Fontan, qui, de son côté, a reçu dans ces derniers tems de la part de l'administration de l'Odéon, les marques d'un véritable intérêt se trouve ainsi à-peu-près empêché de poursuivre réparation du dommage que lui cause la situation particulière de M. Harel vis-à-vis du gouvernement. Enfin, la comédie française, dont le succès de *Hernani* n'a pas encore tout-à-fait relevé la fortune, et dont le privilège n'est point à renouveler, a fait des démarches auprès de M. Fontan pour jouer sa pièce, que l'Odéon n'ose représenter. Il y a lieu de croire que c'est par là que finira toute cette affaire.

— Nous croyons savoir qu'un spéculateur vient d'engager, à raison de soixante mille francs chacun par an, MM. Brunet et Potier, à condition qu'ils se laisseront emmener à ses frais, dans quelque partie de l'Europe qu'il lui plaira de les conduire et qu'ils joneront au moins quatre fois par semaine dans deux ou trois pièces du répertoire du théâtre des Variétés. L'engagement est conclu pour trois ans seulement, à raison de 6 mois par chaque année. Le premier semestre va être employé à parcourir les principales villes de France où ces deux acteurs n'ont encore jamais paru ensemble.

— Un homme de cour, qui n'est pas toujours de l'avis de la cour, disait chez M^{me} Dec..., il y a trois jours: Qui aurait vu le Château il y a douze ans et aujourd'hui ne s'y reconnaîtrait plus; nous sommes là une douzaine de jacobins qu'on ne soupçonnait pas même après la seconde rentrée et qui ne nous soupçonnions pas nous-mêmes, nous formons le côté gauche: nous sommes assez riches pour ne pas tenir au gouvernement par ce que nous en recevons. Le centre gauche vient ensuite, gens aimant les choses

comme elles sont, parce qu'ils ont tout à perdre à un changement. Les obstinés qui n'ont pas fait leurs affaires avec l'indemnité ou qui les ont défaites depuis, les *risque-tout* ou les flatteurs d'habitude forment le centre droit. L'extrême, droite c'est la Camarilla.

— Bien des gens au Château n'appellent que du nom de révolution ou de régime révolutionnaire le tems écoulé entre 1788 et le 8 août 1829. Le tems antérieur et les 8 derniers mois s'appelleront tout simplement la monarchie.

COUR ROYALE DE PARIS.

AUDIENCE SOLENNELLE.

La cour après avoir entendu aujourd'hui le réquisitoire de M. Bayeux, avocat-général, dans l'affaire de MM. Roche et Rappilly, condamnés, le premier, à quatre mois d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende; le second, à trois mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende pour la publication des mémoires de René Levasseur de la Sarthe, et les répliques de M^{es} Berville et Pinet, a prononcé son arrêt en ces termes:

« La cour adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre, que Roche et Rappilly n'ont publié l'ouvrage incriminé, que dans l'intention bien manifeste de faire l'apologie d'une époque d'anarchie et de désordre, et de professer des principes destructifs de toute morale, et des institutions qui régissent la France, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, ordonne que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet, condamne les appelans aux dépens. »

Affaire Genoude contre Méchin.

M. Genoude, imprimeur et ancien maître des requêtes au conseil-d'Etat, qui s'intitule gérant et unique propriétaire de la *Gazette de France*, a interjeté appel du jugement du tribunal de police correctionnelle, qui l'a condamné en 10 jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, ainsi qu'à l'affiche du jugement à 500 exemplaires et à l'insertion dans trois journaux, pour diffamation envers M. le baron Méchin, ancien préfet et membre actuel de la chambre des députés, à l'occasion de ses anciennes et de ses nouvelles fonctions.

Aujourd'hui la cause a été appelée devant la cour. M. Genoude ne s'est pas présenté pour soutenir son appel, ni M^e Hennequin, son avocat ordinaire. M. l'avocat-général a requis qu'il fût donné défaut. M^e Méchin fils, jeune avocat, a posé des conclusions tendantes à la confirmation pure et simple du jugement. M. le conseiller Ardoin a fait le rapport et M. le premier président après avoir recueilli les voix sans quitter l'audience, a prononcé un arrêt par défaut, qui confirme purement et simplement le jugement de première instance et condamne M. Genoude aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

La cour d'assises, sous la présidence de M. le conseiller Monmerqué, a continué aujourd'hui l'audition des témoins dans l'affaire du nommé Bouquet, accusé d'empoisonnement sur la personne de sa seconde et de sa troisième femme, ainsi que de son enfant. La plupart des témoins entendus aujourd'hui sont les médecins et chimistes qui ont fait l'autopsie du cadavre de l'enfant, et qui déclarent avoir trouvé, dans le corps de cet enfant de huit mois, deux épingles qu'ils supposent avoir pu entraîner la mort; le médecin qui a soigné M^{me} Bouquet, auquel cette dame avait fait confidence de la crainte qu'elle avait éprouvée d'être empoisonnée par son mari, qui s'empara chez elle de plusieurs grains d'émétique trouvés dans trois potions qui ne devaient pas en contenir, et enfin d'une forte dose d'arsenic trouvée dans le fond d'une tasse de tisane, que le mari de M^{me} Bouquet lui avait présentée, et qu'elle avait refusé de prendre. C'est ce même médecin qui, après avoir engagé M^{mo} Bouquet à quitter la maison de son mari, et à se retirer dans la maison du docteur Blanche, dénonça Bouquet à la justice et le fit arrêter.

La cour a entendu aussi, sur les mêmes parties de l'accusation, MM. les docteurs Broussais, Marc et Laïmen; ces deux derniers chargés par le ministère public de faire l'autopsie de l'enfant, et de vérifier l'état physique et moral de M^{me} Bouquet. Enfin, on a entendu encore MM. Orfila et Chevallier, chargés de l'analyse des substances trouvées. C'est demain assez tard que M^e Barthe plaidera.

On écrit du Port-au-Prince que M. le baron Pichon, commissaire du roi pour l'échange des ratifications d'un traité de commerce avec Haïti, est arrivé en cette ville le 18 avril après avoir fait une traversée heureuse sur la *Pomone*. (*Moniteur*.)

— Un courrier arrivé hier soir à Paris a apporté la nouvelle que les protocoles relatifs à la Grèce ont été acceptés par le grand-seigneur, qui a cédé sur tous les points, et que toute cette affaire est officiellement terminée. (*Idem*.)

— La population basque, dont l'unique richesse est dans ses troupeaux, avait depuis plusieurs siècles la jouissance de certaines portions de terrain sur le revers méridional des Pyrénées. L'Espagne ayant réclamé la possession de ces pâturages, sous divers prétextes qu'il serait trop long d'énumérer, ils lui furent cédés par une transaction conclue sous le ministère Villele.

Enlever ce terrain aux Basques, c'était leur enlever leurs troupeaux, leur existence. Aussi, tous les hommes qui connaissent la position de cette peuplade, la fierté de son caractère, et qui calculaient les conséquences d'une pareille spoliation, s'empressèrent-ils d'éclairer le ministère de cette époque sur les inconvénients d'une pareille concession.

Le traité n'en fut pas moins conclu. A cette nouvelle, l'exaspération des Basques fut telle, que le gouvernement n'eut d'autre moyen de l'apaiser que de promettre qu'il réclamerait immédiatement de l'Espagne l'annulation du traité auquel il venait de donner force d'exécution. Les basques répondirent qu'ils ne se résigneraient à ces promesses du gouvernement par un ultimatum (c'est le mot propre), déclarant qu'ils patienteraient jusqu'au premier mai mil huit cent trente; mais que si à cette époque le gouvernement français ne leur avait pas fait rendre justice, ils se la feraient rendre eux-mêmes.

Ils ont tenu parole. En ce moment ils sont en armes dans leurs montagnes, au nombre de plus de 1,200, prêts à repousser à coups de fusil les Espagnols qui s'opposeraient au passage de leurs troupeaux, et menaçant de punir de l'incendie des monastères et des couvens les atteintes portées à leur antique possession.

Le gouvernement espagnol, averti de ces dispositions, vient de faire partir des troupes de Pampelune. Nous ignorons quelles seront les mesures que prendra de son côté le gouvernement français. Il a été averti que la résolution des Basques est inébranlable, qu'ils ne déposeront les armes qu'après la reconnaissance de leurs droits, parce que, ainsi qu'ils le disent fort bien, leur propriété n'était pas celle du gouvernement pour qu'il lui appartint d'en disposer. Voilà un nouvel épisode dans la complication de nos affaires.

— Des lettres particulières d'Angleterre annoncent que la plupart des arrangements sont terminés dans la haute administration pour qu'au moment fatal auquel chacun s'attend, le cabinet ne subisse que des changemens secondaires qui n'opéreront point une véritable déviation dans la marche des affaires publiques. Il paraît certain que lord Grey entrera dans le ministère, comme nous l'avons dit, et qu'il sera nommé premier lord de l'amirauté. On croit aussi que lord Lansdown fera partie du cabinet, et que lord Holland sera nommé à un haut emploi qui le rapprochera du nouveau monarque auquel il est attaché depuis long-tems par les doubles liens du sang et de l'amitié.

— L'ordonnance de dissolution est attendue avec une vive impatience par tous les amis de la monarchie constitutionnelle.

Les fanfaronnades jésuitiques des écrivains de la faction nous font sourire de pitié! Vienne le jour du combat! nous l'appelons de tous nos vœux; car le combat, c'est la victoire. Au milieu de tous les bruits que les confidens du ministère font circuler depuis quelques jours, il en est un qui a pris trop de consistance, pour ne pas motiver quelques observations.

On parle d'une proclamation royale, non contresignée des ministres, qui paraîtrait en même tems que l'ordonnance de dissolution.

Une proclamation royale contresignée, tout inusitée qu'elle serait dans de pareilles circonstances, deviendrait le sujet de l'examen de tous les organes indépendans de la presse. Le discours du roi, à l'ouverture des sessions, bien autrement intime, puisqu'il passe par l'auguste bouche du monarque, n'est jamais considéré que comme l'acte même du ministère, et entre ainsi de droit comme de fait dans le domaine public de nos discussions. Une proclamation contre-signée de M. de Polignac, serait donc une proclamation de M. de Polignac aux électeurs.

Quant à une proclamation non contresignée; jusqu'au dernier moment, nous refuserons de croire à un oubli aussi étrange des formes de notre nouvelle comme de notre vieille monarchie. Jamais le roi de France ne permettrait un aussi coupable abus de son auguste nom. Des ministres qui pousseraient la démece jusqu'à rêver un pareil projet, se flatteraient vainement de surprendre la religion du monarque: la France tout entière ferait promptement justice de cette monstrueuse violation de tous les principes de son gouvernement, et la proclamation non contresignée ne serait pour elle qu'un article du *Moniteur*, dans sa partie officielle.

— Le langage piteux et déconfit des écrivains ministériels était une si grande maladresse au moment d'une bataille électorale, que le cabinet s'est aperçu qu'il fallait donner une autre direction à la presse qui lui est soumise.

Il est reconnu en fait, que les fonctionnaires publics n'ont

du dévouement que pour le pouvoir qui a devant lui une durée; or, annoncer chaque jour que les élections donneraient des résultats opposés au ministère, c'était ébranler les faibles, porter les incertains vers le parti victorieux, car il est encore assez de raison chez les fonctionnaires pour ne point ajouter grande confiance aux mesures violentes qu'on annonçait comme remède monarchique.

Que serait-il donc résulté de tout ceci? Qu'un grand nombre de fonctionnaires se seraient détachés du ministère dans le scrutin, pour se porter peut-être vers l'opinion du triomphe; les ministres se sont à la fin aperçus que ce larroyement furieux des journaux absolutistes aurait le double résultat de séparer les fonctionnaires du vote ministériel et d'irriter les électeurs; ordre a donc été donné de chanter victoire, car, répétons-le, c'est la seule idée de la durée du pouvoir qui peut maintenir les fonctionnaires, et comme le disait un ministre en 1829: « ce sont les plus acharnés à nous faire mourir. »

Ainsi cette tactique est dirigée dans le but de reconforter la foi des fonctionnaires; rien n'est changé dans la conviction intime des ministres; le même tremblement existe parmi les députés de la droite; le ministère n'a pas au fond une confiance plus grande dans les élections qui se préparent; mais il a besoin de le faire croire: il ne veut pas avoir contre lui cet élément si actif sur l'imagination des fonctionnaires: la peur de l'avenir.

Voilà ce qui explique ces chants de triomphe arrivant à la suite de quelques destitutions; c'est une manœuvre, et voilà tout.

La vérité est que rien n'est changé depuis un mois, et que les élémens du travail des préfets n'est point varié. Quelques-uns de ces fonctionnaires que la crainte a converti ont pu répondre de quelques élections, mais les listes générales ne se sont point modifiées, et les terreurs des députés de la droite n'ont point cessé; seulement ils n'ont plus la naïveté de le dire; ils vont jusqu'au bout avec un bon visage. C'est une consigne depuis deux jours parfaitement remplie.

Maintenant il faut savoir si les fonctionnaires se laisseront prendre à ces grossières amorces. Il y a beaucoup de fonctionnaires, gens d'esprit, qui voient un peu plus loin dans la question, et qui savent la portée d'un ministère; il y a un instinct merveilleux chez eux, et ils sont les premiers à savoir par où doit périr un cabinet; ils savent aussi qu'il faut achever un ministère dont on ne partage pas toutes les opinions, si l'on ne veut pas être atteint par lui, et qu'on est frappé pour n'avoir pas bien frappé.

Au reste, le retour de M. le Dauphin et de M. d'Haussez est toujours l'époque marquée pour la publication de l'ordonnance de dissolution; les collégés seront convoqués du 16 au 20 juin. On assure que S. M. l'a annoncé dans la réception de dimanche. (*Courrier français*.)

COUR D'ASSISES DE PARIS.

Affaire du sieur Bouquet, accusé d'empoisonnement sur sa première femme, son fils, et de tentative d'empoisonnement sur sa dernière femme.

Bouquet est accusé de trois crimes affreux. Epoux et père, il aurait attenté à la vie des êtres que les lois de la religion, celles de la nature et de la société lui avaient confiés pour les protéger et les chérir. Ces crimes, il les aurait commis dans l'ombre, le poison en aurait été l'épouvantable instrument, et cependant aux pieds de la justice qui lui demande compte de ses actions vient se placer pour le défendre une femme dont il aurait voulu éteindre la vie dans les souffrances, et une épouse qui a vu la main coupable de son époux verser le poison, et qui, après l'avoir signalé dans son premier effroi, épuise aujourd'hui pour sauver ce même époux toute la chaleur de son ame et toute l'éloquence du dévouement.

Jean-Charles Bouquet, âgé de 54 ans, rentier, est accusé d'avoir, en août 1824, attenté à la vie de sa première femme, née demoiselle Lecourt, en l'empoisonnant; d'avoir, en 1828, attenté à la vie de l'enfant né de son mariage avec la demoiselle Benoite Duparray, en l'empoisonnant; d'avoir, en 1828, et 1829, tenté d'empoisonner sa seconde femme, la demoiselle Benoite Duparray; d'avoir enfin renouvelé la même tentative sur la même personne le 3 mai 1829. Selon l'acte d'accusation, le premier de ces crimes aurait été commis par Bouquet sur sa femme dans un voyage de Paris à Nogent-sur-Seine, en lui faisant prendre un bouillon et du thé empoisonnés. L'accusation assigne pour cause à ce crime la cupidité et le désir qu'avait Bouquet de profiter d'une donation de 12,000 francs, consentie, en cas de mort, à son profit par sa femme.

Au dire de l'accusation, Bouquet aurait commis le second crime sur la personne de son fils, âgé de 8 mois seulement, en lui faisant avaler à plusieurs reprises cinq épingles, dont trois ont été rendues par des vomissemens et deux auraient été retrouvées dans les intestins après l'exhumation du cadavre. Les motifs de ce crime auraient été, selon l'accusation, l'état de gêne de Bouquet, et le désir qu'il avait de se débarrasser de toutes les charges qu'imposent les soins de l'enfance. Il lui importait aussi de se débarrasser de cet enfant, dont les droits auraient paralysé la donation de 11 à 12,000 fr., portée au contrat de mariage.

Depuis ce moment la santé de la dame Bouquet s'altéra, son état au mois de mai 1829 devint plus alarmant que jamais. Un verre de tisane que son mari l'obligea de prendre, malgré sa répugnance, eut pour effet subit des vomissemens, des convulsions et des douleurs déchirantes dans l'estomac et dans le

ventre. Les docteurs Ricque et Bizian concurren- pensée d'un empoisonnement. Le 4 mai 1829, Bouquet parti pour Versailles, sa femme fit appeler le docteur Ricque, et lui révéla que la veille au soir son mari lui avait présenté une tasse de tisane, qu'elle avait baisé cette main qui lui présentait la tasse, et qu'au même instant elle avait vu son mari verser dans le breuvage de l'autre main une poudre blanche.

Elle ajouta qu'elle avait évité de boire ce que contenait le vase; elle le remit au docteur. Celui-ci reconnut que cette poudre était de l'arsenic. Il trouva de plus de l'antimoine dans une potion qu'il avait ordonnée lui-même.

La dame Bouquet se décida alors à fuir la maison de son mari. Elle partit, emportant tous ses effets et tout l'argent comptant.

Bouquet ne tarda pas à découvrir la retraite de sa femme. Les efforts qu'il tenta près d'elle parvinrent à l'engager à former le projet de sauver celui qu'elle avait d'abord accusé, en le faisant passer en Angleterre. Depuis, ayant renoncé à ce projet, elle s'est bornée à démentir tous les faits qu'elle-même avait révélés. Elle s'est constituée défenseur de son mari, et est venue en quelque sorte se placer entre l'accusation et lui.

L'accusation assigne pour motif de la tentative de ce dernier crime le désir qu'avait Bouquet de s'approprier une somme de 20,000 fr., pour laquelle il avait fait assurer à son profit la vie de sa femme.

Bouquet, pendant la lecture de l'acte d'accusation qui retrace avec les plus grands détails toutes les circonstances de ces divers faits a manifesté une grande impatience. Plusieurs fois il a interrompu cette lecture en s'écriant: C'est faux! c'est un mensonge! c'est abominable! L'accusé est d'une figure agréable. Il paraît à peine âgé de 40 ans, et s'exprime avec beaucoup de facilité.

M^{rs} Barthe et Boudet sont chargés de présenter sa défense; 90 témoins seront entendus. L'affaire durera 4 jours.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4474—2) Les héritiers de défunt Jean - François Puguairé, qui était huissier à Lyon, rue de la Fronde, n° 2, voulant retirer le cautionnement qu'il avait fourni en sadite qualité, invitent ceux qui auraient des oppositions à former, à les faire signifier dans le délai légal.

(4777) L'an mil huit cent trente et le huit mai, à la requête de M. Paul Desgrand, négociant, demeurant à Lyon, rue de la Poulaille, n° 20, qui fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Michel Richard, exerçant en cette qualité, demeurant dans la même ville, rue de la Baleine, n° 2, je, René Fortoul, huissier-audencier au tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 29, patenté le vingt mars dernier par la mairie de Lyon, n° 265, troisième classe, soussigné, ai signifié:

1° A Claudine Charavay, épouse du sieur Benoît Pupier fils, propriétaire, avec lequel elle demeure à Charbonnières, et, autant que de besoin, audit sieur Benoît Pupier fils; 2° et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, parlant à sa personne, dans son parquet, hôtel de Chevières, place St-Jean, qui a reçu la copie et visé le présent;

L'acte de dépôt fait au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-sept avril dernier, de la copie collationnée d'un acte reçu par M^e Coste, notaire à Dardilly, le trente-un mars précédent, portant vente par les mariés Benoît Pupier fils et Claudine Charavay, au profit du requérant, moyennant le prix de vingt mille francs, d'un tènement de bâtimens, écurie, fenil, hangar, cour, jardin, puits, four, vigne, prés, terres, allées d'arbres à fruits, bois d'agrément de haute futaie, et bois taillis; le tout d'une seule masse, de la contenance de 7 hectares 75 ares 40 centiares, situé en la commune de Tassin, au territoire de Montéclard; et d'une vigne appelée des Flachères, située au même lieu, de la contenance d'un hectare trois ares 44 centiares; avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de l'acquéreur, il fera publier, et pour que Claudine Charavay et Benoît Pupier fils, et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai donné à chacun séparément copie de l'acte de dépôt dont s'agit, et des présentes en parlant pour mondit sieur le procureur du roi, comme il est dit ci-dessus et pour les mariés Pupier et Claudine Charavay, dans leur domicile à leur fille domestique ainsi que celle y trouvée, a dit être. Coût dix francs septante centimes.

Euregistré à Lyon, le 10 mai 1830, reçu 2 f. 20 c.

Signé FORTOUL.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi.

Signé GUILLOT.

Lyon, le 8 mai 1830.

Signé JOURNEL.

(4776) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

De plusieurs espaces de terrain, appartenant au sieur François Perrin, le tout situé en la commune de la Croix-Rousse, au clos du Chariot d'Or.

Par procès-verbal de l'huissier Thimonnier père, du sept février mil huit cent vingt-huit, dont copie a été laissée le même jour, à chacun séparément, de MM. Burdin, adjoint à la mairie de la commune de la Croix-Rousse, et Darneville, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, visé par eux, et enregistré audit Lyon, le lendemain, par Guillot, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le neuf du même mois, par M. Guyon, conservateur, vol. 14, n° 64, et au greffe du tribunal civil de la même ville.

A la requête du sieur François Brossard, propriétaire, demeurant à Lyon, Grande rue des Capucins; lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près le susdit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Palais,

n° 1. Au préjudice du sieur François Perrin, marchand, demeurant audit Lyon, Côte St-Sébastien, clos Breton; il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés et qui sont situés en la commune de la Croix-Rousse, au lieu du Charriot d'Or, canton de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, consistant, savoir :

Art. I^{er}. Un espace de terrain de la contenance de 1,575 mètres carrés environ, confiné au nord, par le clos de M. Couvert; à l'occident, par une rue projetée, prenant son entrée par la rue du Mail; au midi, par une autre rue projetée, tendant de la précédente à la rue du Chapeau-Rouge; à l'orient, par une autre partie de terrain formant le n° 2 ci-après.

Art. II. Un espace de terrain de la contenance de 755 mètres carrés environ, confiné au nord, par le clos Couvert; à l'occident, par l'article premier ci-dessus; au midi, par la rue projetée qui conduit à celle du Chapeau-Rouge; à l'orient, par cette dernière rue, un mur de clôture entre deux. Dans la partie occidentale dudit terrain sont des fondations hors de terre, ayant face cotés midi et orient.

Art. III. Un espace de terrain contenant 2,200 pieds carrés environ, confiné à l'occident, par la rue projetée qui prend son entrée par la rue du Mail; au nord, par la rue projetée, tendant de la précédente à la rue du Chapeau-Rouge; à l'orient, par cette dernière rue; au midi, par la maison Gigodot, la maison Mazas et le terrain compris dans l'article ci-après.

Art. V. Un espace de terrain de la contenance de 435 mètres carrés environ, confiné au nord par le terrain compris en l'article trois; à l'occident, par la maison Mazas; à l'orient, par la rue du Chapeau-Rouge; au midi, par le terrain compris en l'article six; une rue projetée entre deux.

Art. VI. Un espace de terrain de la contenance de 1,147 mètres carrés environ, confiné au nord par la maison Mazas et le terrain compris en l'article cinq, une rue projetée entre deux; à l'orient, par la rue du Chapeau-Rouge; à l'occident, par la maison Berlié et Raymond, une rue projetée, de 10 mètres de largeur, entre deux; et de midi, par la maison Philippon, Hardon, Lapara et Lhérier, une rue projetée entre deux.

Art. VII. Un espace de terrain de la contenance de 280 mètres carrés environ, confiné à l'occident, par la propriété du sieur Lapara; au midi, par la maison Bachelu; à l'orient, par les terrains des sieurs Brossat et autres; au nord, par la rue projetée conduisant à la rue du Chapeau-Rouge.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles, à la chaux des enchères après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, dans une des salles du palais de justice, place Saint-Jean.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente a eu lieu en l'audience des criées du samedi dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le premier mai mil huit cent trente: le poursuivant a été retenu adjudicataire provisoire moyennant, savoir: de cinq cents francs pour le premier lot, de deux cent cinquante francs pour le second lot, de sept cent cinquante francs pour le troisième lot, de cent cinquante francs pour le quatrième lot, et de cent francs pour le septième.

L'adjudication définitive est fixée au trois juillet mil huit cent trente, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère des avoués.

S'adresser, pour les renseignements, au greffe du tribunal, ou à M^e Foudras, avoué du poursuivant.

ANNONCES DIVERSES.

(4745-5) Le lundi dix-sept mai mil huit cent trente, en l'étude de M^e Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n° 2, il sera procédé, à l'adjudication définitive et aux enchères, d'une maison de campagne appartenant au sieur Flachard, située à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, vallon de Roche-Cardon, près de la fabrique de moulinage de M. Lericel; elle se compose d'une maison de maître, ayant sept pièces, caves et greniers; de bâtiments de cultivateur, d'un puits, et de 90 ares, soit 7 bicherées de fonds en jardin, salle d'ombrage, terrasse, vigne et terre labourable, dans lesquels est une source d'eau abondante et intarissable, ayant une chute de 19 pieds. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Bruyn, chargé de traiter.

(4779) VENTE D'OBJETS CHINOIS.

Mardi dix-huit mai, à six heures très-précises du soir, dans la salle de vente, passage Tholozan, au Plâtre, on vendra 15 tentures en jone, peintures chinoises très-riches; 12 recueils de douze dessins chinois peints sur papier végétal englobé sur papier de Chine, reliés en soie; 275 feuilles de papier végétal; un encrier et un service chinois; une tunique de Bayadère; environ 300 coquilles précieuses parmi lesquelles on remarque: l'Unique, le Scalata, la Musique, etc. un secrétaire plaqué en ivoire.

Mercredi dix-neuf, à la même heure très-précise, on vendra la Transfiguration, la Chasse de Diane, le Repos en Egypte, le Temps et les Saisons, de Moryhen; Apollon et les Muses, Ste-Cécile, de Massard; les huit routes du Vatican et quatre dessins de Volpato; le serment des Horaces, de Morel; la Vierge au Donataire, de Desnoyers; la Canaënne, d'Avril; Adam et Eve, de Richomme; Daphnis et Chloé, le Laocoon, de Berwick, avant la lettre; Molière chez Ninon; le roi de Pologne, de Balechoux; la Tempête, le Calme et les Baigneuses, du même; vue du Rhin et pendant, de Gemlin; plusieurs Boissieux et autres gravures.

Jeudi 20, à la même heure très-précise, on vendra les Œuvres de Buffon, 26 vol. in-8°; de Condillac, 16 vol.; de Cochin, 8 vol.; de Daguesseau, 16 vol.; de Laharpe, 18 vol.; de Florian, 20 vol. in-12, édit. de Renouard; de Destouches, 6 vol.; de Regnard, 6 vol.; de Bernardin de St-Pierre, 19 vol. in-18. pap. vél., relié en veau fauve gaufré; de Dulaure,

20 vol. in-12. — Cours de l'abbé Rozier, 12 vol. in-4°; de littérature dramatique de Geoffroy, 6 vol. in-8°. — Dictionnaire de l'Académie, 2 vol. in-4°; de Lavaux, 2 vol. in-4°; Historique, de Feller, 12 vol. in-8°. — Voyage en Nubie, de Bruce, 5 vol. in-4°, atlas; d'Anacharsis, 7 vol. in-8°; dans l'empire Ottoman, d'Olivier, 6 vol. in-8°, atlas. — Répertoire du Théâtre-Français, 67 vol. in-12; la grande Carte de Cassini; 185 cartes collées sur toile et renfermées dans trente étuis en maroquin; et un grand nombre d'autres ouvrages.

4696-5) VENTE DE 100,000 GRAVURES AU QUART DE LEUR VALEUR.

Lundi dix-sept mai, de onze heures à deux, et de cinq heures à neuf, rue St-Pierre, n° 4.

(4786) Un clos de huit bicherées avec une maison bourgeoise, situés à la Croix-Rousse, sur les Tapis, à l'angle de la rue d'Enfer, à vendre en totalité ou par lots, au profit du plus offrant, le lundi quatorze juin prochain, à dix heures du matin, dans l'étude de M^e Rozier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 2, chargé de donner tous les renseignements, et de traiter de gré à gré avant le jour sus-indiqué.

(4697-5) A vendre. — Maison de cinq étages, située à Lyon, à l'angle des rues d'Artois et de la Reine, portant sur cette rue le n° 52, le 15 juin 1850, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

Le revenu de cet immeuble, qui sera exempt d'impôt encore pendant 20 ans, est de 7,200 fr.

S'adresser, pour traiter de gré à gré avant le jour indiqué, à M. Fayolle, propriétaire de ladite maison, y demeurant, ou audit M^e Laforest, chargé de communiquer les conditions de la vente.

(4698-5) A vendre. — Moulins à vapeur, composés de trois paires de meules, mus par une machine à vapeur très-bien exécutée, de la force de 12 chevaux; tous les engrenages, arbres, supports, sont en fer forgé et fondu, ajustés avec le plus grand soin.

Ces moulins sont établis à St-Laurent-lès-Mâcon, sur les bords de la Saône et sur la place du Marché-au-Blé, dans un bâtiment neuf à trois étages; les remises, écuries et magasins sont vastes et bien aérés.

On vendrait séparément les machines, les moulins et le bâtiment.

S'adresser, pour visiter l'établissement, à Mâcon, à M. Bourdon-Caire; et pour traiter, à Lyon, à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2.

(4698 bis-5) Jolie propriété, située en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, montée de Balmont.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(4778) A vendre. — Jolie propriété, de la contenance de plus de 80 bicherées de fonds en bois d'agrément, terres, vignes et prés, avec eaux de source, le tout situé au lieu de Baunand, sur le chemin d'Oullins, qui conduit à Chaponost.

Autre propriété à Oullins, avec une jolie maison, nouvellement construite, et un clos de murs de 8 bicherées.

Terrain sur la rue des Petits-Pères.

S'adresser à M^e Pré, notaire, rue de l'Arbre-Sec, n° 57.

(4764-2) A vendre. Belle propriété située en la commune de Millery, composée d'une vaste maison bourgeoise, très-bien agencée, dans une exposition agréable, avec des eaux abondantes, et 65 bicherées de fonds en prés, terres et vignes d'un bon rapport.

S'adresser à M^e Bertholon, notaire à Millery.

(4705-3) A vendre à Tassin. Deux bicherées et demie, et bâtiments composés d'un rez-de-chaussée et premier étage, avec la jouissance d'un bon puits.

Il y a en outre une bicherée un tiers en bois.

S'adresser à M. Cagcard, rue des Farges, n° 47, au 1^{er}.

(4716-2) A vendre. 1° Une belle fabrique de chandelles avec une blanchisserie de ciré.

2° Et plusieurs autres maisons, le tout situé dans les meilleurs quartiers de la ville de Cluny (Saône-et-Loire).

On donnera de grandes facilités aux acquéreurs.

S'adresser, pour les renseignements, soit à M. Chabal, négociant à Mâcon, soit à M^e Textenoire, notaire à Cluny, chargé de la vente.

(4752-3) A vendre. --- Une voiture légère fort-jolie. S'adresser à M. Sigaud, charron, place des Pénitens à Lyon.

(4755-2) A vendre. — Un char en face, avec harnais et autres accessoires, en très-bon état, chez M. Marly, sellier, rue Royale.

(4765-2) A vendre. Très-fort cheval, race Hanovre, taille de 5 pieds 5 pouces, bon trotteur, prenant 7 ans, propre pour tout usage. S'adresser, pour le voir, chez M. Comte, aubergiste, cour des Archers, qui donnera l'adresse du propriétaire.

(4783) A vendre. — Deux superbes perroquets sachant parler différentes langues et très-amusants.

S'adresser, rue des Tables Claudiennes, n° 5, au 2^e.

(4785) A louer à la St-Jean ou peut-être au 1^{er} juin prochain. Joli appartement composé de trois pièces, ayant chacune une porte sur le palier et une cheminée, place Neuve-des-Carmes, n° 11, au 2^{me}.

S'y adresser de 9 heures à 3 heures après midi.

(4595-2) A louer. Jolie maison de campagne située à Champvert, maison Gustelle, composée de 10 pièces meublées, avec écurie et remise à volonté.

S'adresser chez M. Tissot, quai St-Vincent, n° 61.

(4790) Le sieur Brémal, ci-devant épiciier à Lyon, montée de la Grande Côte, ayant cédé son commerce et ses créances, par un acte notarié, les personnes qui pourraient lui devoir quelque chose à quelque titre que ce soit, sont invitées à ne pas se libérer autrement qu'entre les mains de M. Chatard, dans le domicile précédemment occupé par le sieur Brémal.

(4782) Le sieur Guenet, perruquier-coiffeur, arrivant de Paris, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient d'ouvrir un magasin, rue St-Jean, n° 17, où l'on trouve toutes sortes d'ouvrages en cheveux tels que: perruques, faux-toupets, etc.; il tient également la parfumerie des premières maisons de Paris. Il coupe les cheveux et frise pour 50 centimes, prend des abonnés des deux sexes.

On trouvera chez lui la propreté jointe à tous les égards.

(4780) CIRQUE OLYMPIQUE DES S^{rs} GALLIEN.

Fidèles au précepte qui commande de préférer l'utile à l'agréable, les graves intérêts de la politique nous ont fait différer jusqu'alors d'entretenir nos lecteurs du noble délassement qui leur est offert aux Brotteaux, les dimanche, lundi et jeudi de chaque semaine, par les frères Gallien. Ces habiles écuyers n'ont eu besoin que de quelques représentations pour prouver aux Lyonnais leur supériorité sur toutes les troupes équestres qui les ont précédés dans la seconde ville du royaume, et nous ne sommes que justes en disant qu'il est impossible de rencontrer ailleurs un ensemble de talents aussi satisfaisant. En faisant ainsi la part de chacun, nous ne pouvons résister au désir de citer en première ligne l'étonnant Joseph; le plus dangereux rival des Ducrow, des Avrillon, des Paul, et autres écuyers célèbres; pantomime toujours vraie, élégance et hardiesse dans les pauses; telles sont les qualités principales qui distinguent cet artiste. Viennent ensuite l'intrépide Américain et le fameux Grotesque, qui obtiennent une grande part dans les applaudissements du public; et enfin deux jolies écuyères, mesdames Bourdeau et Victor, dont le travail gracieux captive tous les suffrages.

MM. Gallien, avec une troupe aussi bien choisie, devaient croire à un beau succès, et leurs espérances ont été réalisées: l'élite de notre populeuse cité se porte à chacune de leurs représentations; et cet empressement ne fera que s'accroître, car bientôt nous serons privés, au profit des habitants de Grenoble, d'un genre de spectacle si favorable à nos plaisirs.

(4787) Maladies Vénéériennes.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près la loterie. Prix; 8 fr. et 4 fr. le flacon.

(4788) Maladies de poitrine.

Le sirop de Velar, approuvé par les académies de médecine, a des effets marqués contre les irritations: il facilite la respiration, il réussit très-bien contre les glaires, la suffocation, l'asthme et la coqueluche; il se vend, chez le même pharmacien, 3 fr. et 1 fr. 50 c. le flacon.

(4784) Cabinet de Physique de M. Cautru, galerie de l'Argue, n° 69.

Aujourd'hui à 7 heures 1/2, la séance sera composée d'effets pneumatiques, jeux, fantasmagorie, le beau globe en cristal, ou les couronnes qui naîtront dans l'intérieur; on démontrera que la comète qui doit paraître en 1852 peut rencontrer le globe que nous habitons.

(4781) CIRQUE OLYMPIQUE.

Dimanche, grandes manœuvres de cavalerie.

Jocko ou le Singe du Brésil, par le jeune Lazou.

Les deux Sawages, par M. Joseph et M. Bourdeaux, scène exécutée sur deux chevaux.

Les exercices d'Adolphe, Dominique, Lestrade, Vincent, Joseph, M. Victor. — Chevaux dressés.

Demain lundi, le Cochemann, scène comique, avec travestissement, par Joseph et Théodore.

Figaro, par M. Joseph.

Exercices de Vincent, Lestrade, Bourdeaux, Dominique, Adolphe et M^{me} Victor.

Le cheval arabe et le Grotesque.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

MARTON ET FRONTIN, comédie. — LE ROSSIGNOL, opéra.

— LES RUSES DE NICOLAS.

BOURSE DU 13.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1850. 105f 30 35.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1829. 82f 40 65.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1915f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de jan. 95f 45 40.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janvier 1850. 86f 88f 5/8.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1850. 80f 112 5/8.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jous. de mai. 15f 5/8 1/2.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 500f 497 1/2.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

